



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutualité sociale agricole

Question écrite n° 205

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le calcul des cotisations sociales applicables aux exploitants agricoles. De nombreux agriculteurs qui disposent de petites exploitations et ayant sollicité l'aide aux agriculteurs en difficulté bénéficient de l'allocation du RMI. Cette aide temporaire leur permet de passer un cap, souvent difficile, en leur assurant un minimum vital, et de les maintenir dans leur milieu en rendant l'exploitation plus rentable. Malheureusement, force est de constater que ces objectifs sont souvent mis à mal par l'application de cotisations sociales, que d'aucuns qualifient d'insupportables. Elles sont liées au nouveau mode de calcul, entré en vigueur le 1er janvier 1996. En effet, avant cette date, seul le revenu cadastral était pris en considération, d'où des cotisations faibles pour les titulaires du RMI. Depuis cette date, elles sont assises sur le seul revenu professionnel. Avec ce système, qui ne prévoit aucun mode dérogatoire, la situation des agriculteurs les plus en difficulté, devient inextricable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend adopter afin de rétablir une certaine équité.

Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales agricoles a progressivement assis ces cotisations sur le revenu professionnel dégagé par l'activité alors que l'assiette était auparavant constituée d'un revenu cadastral théorique. Elle s'est achevée en 1996. Depuis, en application de l'article 1003-12 du code rural, l'ensemble des cotisations dues par les exploitants agricoles sont assises sur les revenus professionnels. Ce changement d'assiette a eu des conséquences pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI). La réglementation prévoyait jusque-là que la cotisation technique et complémentaire d'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA) dont ils étaient redevables, était calculée selon des modalités particulières liées au revenu cadastral de l'exploitation, ce qui avait pour effet de minorer sensiblement son montant. Les cotisations n'étant plus calculées sur le revenu cadastral, il convient de définir de nouvelles dispositions, qui sont actuellement en préparation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 205

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2180

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3934